



Commune de Milvignes

Arrêté du Conseil communal concernant le taux de l'intérêt moratoire et les frais de rappel

Le Conseil communal de Milvignes,
vu les articles 30, chiffre 2, litt. a) et 30, chiffre 5, litt. c) de la Loi sur les communes,
du 21 décembre 1964,
vu l'évolution des taux d'intérêt sur le marché des capitaux,

arrête :

- Article 1 :** Toute dette due à la Commune de Milvignes porte intérêt moratoire dès son échéance.
L'intérêt moratoire n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à Fr. 5.-.
- Article 2 :** Le taux de l'intérêt moratoire est celui fixé par le conseil d'Etat en vertu de la Loi sur les contributions directes.
- Article 3 :** Pour un second rappel, il est facturé un émolument de Fr. 25.-.
- Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire.
- Article 5 :** Il entre immédiatement en vigueur.

Colombier, le 1^{er} janvier 2013

Au nom du Conseil communal
La présidente : Le secrétaire :

M. Lanthemann

F. Laurent